



Monsieur T _____
Dom. élu: Me Pierre RUMO
Boulevard du Pont d'Arve 15
1205 Genève

E _____ SA
Dom. élu: Me Patrick BLASER
Rue Jargonnant 2
Case postale 6045
1211 Genève 6

Partie appelante

Partie intimée

D'une part

D'autre part

ARRET

du 22 février 2005

M. Christian MURBACH, président

Mme Suzanne BORGSTEDT VOGT et M. Pierre REICHENBACH, juges employeurs

MM. Floriano LUZIO et Riccardo RIZZO, juges salariés

Mme Laure-Hélène LAISSUE, greffière d'audience

EN FAIT

- A. a)** En date du 10 janvier 2000, T _____ a été engagé par E _____ SA, en qualité d'électromécanicien au service d'entretien, avec prise de fonction le 1^{er} février 2000.

L'art. 12 dudit contrat de travail prévoyait qu'en cas de maladie, le travailleur devait fournir un certificat maladie dès le 3^{ème} jour d'absence.

Son dernier salaire mensuel brut s'est élevé à fr. 6'348.-.

- b)** Par lettre du 19 juin 2003, E _____ SA a résilié le contrat de travail pour cause de restructuration du service de l'entretien, dans le respect du délai de congé, au 31 août 2003. Elle a libéré immédiatement T _____ de son obligation de travailler et lui a demandé de prendre, pendant le délai de congé, les 19,5 jours de vacances auxquels il avait droit.

Sur la lettre susmentionnée, T _____ a inscrit à la main qu'il n'acceptait pas les raisons invoquées à l'appui de son licenciement.

- c)** Par pli LSI du 24 juin 2003, T _____ a, en substance, indiqué qu'il ne comprenait pas pourquoi une restructuration de son service devait mener à la suppression de son emploi, puisque son travail était utile et indispensable à la bonne marche de l'entreprise. Il a demandé à son employeur de ne pas le licencier.

- B. a)** Par demande reçue au greffe de la juridiction le 15 septembre 2003, T _____ a assigné E _____ SA en paiement de fr. 48'400.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 septembre 2003. Ladite somme se décomposait comme suit :

fr. 38'400.- à titre d'indemnité pour licenciement abusif selon l'art. 336 al. 1
lit. a et c;

fr. 10'000.- à titre d'indemnité pour tort moral.

Ultérieurement , T_____ a expliqué, à l'appui de sa demande, avoir été licencié pour l'empêcher de se présenter à l'élection de la commission de l'entreprise et non pour des motifs de restructuration.

b) Par lettre du 6 octobre 2003 adressée au greffe de la juridiction des prud'hommes, Me Pierre RUMO a indiqué qu'il était chargé de la défense des intérêts de T_____ et que ce dernier faisait élection de domicile en son étude.

c) Par pli recommandé, expédié le 7 octobre 2003, T_____ a envoyé à E_____ SA les duplicata de certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travailler de ce dernier du 25 août au 18 octobre 2003. Il a indiqué, qu'en conséquence de cet arrêt maladie, son congé devait être reporté et son salaire payé.

Par lettre recommandée du 8 octobre 2003, E_____ SA a répondu qu'elle n'avait jamais reçu le certificat médical attestant d'une incapacité totale de travailler du 25 au 31 août 2003. En revanche, elle a admis avoir reçu les certificats médicaux des 1^{er} et 19 septembre 2003 attestant d'une incapacité totale de travailler du 1^{er} septembre au 18 octobre 2003.

Enfin, en date du 10 octobre 2003, par courrier recommandé adressé à E_____ SA, T_____ a indiqué ne pas être en mesure de prouver qu'il avait envoyé le certificat médical concernant la période du 25 au 31 août 2003 avant le 31 août 2003, puisqu'il l'avait envoyé à son employeur par pli simple.

d) Par mémoire-réponse déposé au greffe le 10 novembre 2003, E_____ SA a conclu au déboutement de T_____ de toutes ses conclusions. Elle a indiqué que le licenciement était motivé par la seule décision de restructurer le service d'entretien. Elle a précisé que la liste des électeurs et candidats éligibles pour l'élection des représentants de la commission ouvrière de E_____ SA avait été affichée dès le 12 juin 2003, mais que, bien que T_____ fût éligible, il ne s'était pas porté candidat à l'élection.

e) A l'audience du 8 décembre 2003, T_____ a confirmé sa demande et l'a amplifiée du *"montant correspondant à trois mois d'arrêt maladie ainsi que pour le droit aux vacances pris durant le délai de congé"*.

Il a confirmé penser avoir été licencié pour l'empêcher de se présenter à l'élection de la commission de l'entreprise et qu'il n'avait pas vu l'affiche du 12 juin 2003 permettant de s'inscrire à ces élections.

E_____ SA a contesté avoir voulu empêcher T_____ de se présenter aux élections de la commission de l'entreprise, précisant que T_____ n'avait jamais évoqué ces élections avant l'audience de conciliation du 10 octobre 2003. Par ailleurs, elle n'avait reçu le duplicata du certificat médical concernant l'arrêt maladie de T_____ du 25 au 31 août 2003 que le 6 octobre 2003. Enfin, T_____ avait eu le temps de prendre ses vacances durant le délai de congé.

f) Le Tribunal a entendu plusieurs témoins. Il est ressorti de leurs déclarations que l'affiche concernant les élections de la commission de l'entreprise avait été apposée le 12 juin 2003 et que T_____ ne s'était pas inscrit ni n'en avait manifesté l'intention (témoignage de A_____). T_____ n'avait jamais évoqué son désir d'être membre de la commission que ce soit avant son licenciement ou pendant l'entretien le lui annonçant (témoignage de B_____). Deux témoins ont déclaré que T_____ souhaitait être élu à la commission du personnel (témoignages de C_____, D_____ et F_____). Toutefois, F_____ a précisé n'avoir pas informé la direction du désir de T_____ de se porter candidat à ces élections. Quant à D_____, il a confirmé que le motif du licenciement de T_____ était la restructuration du service de l'entretien et ne se souvenait pas que T_____ avait mentionné sa candidature à la commission du personnel lors de l'entretien du 19 juin 2003 lui annonçant son licenciement.

g) Par jugement du 23 février 2004, le Tribunal des prud'hommes a débouté T_____ des fins de sa demande, aux motifs qu'il n'avait pas démontré que son licenciement avait été motivé par une raison inhérente à sa personnalité sans lien avec les rapports de travail ou pour l'empêcher de faire naître une

prétention. Le Tribunal a retenu que l'intention de T_____ de se porter candidat n'avait pas été portée à la connaissance de la direction de l'entreprise et que même si tel avait été le cas, il n'avait pas été prouvé que le motif du licenciement était de l'empêcher de se présenter à l'élection. Par ailleurs, E_____ SA n'avait pas reçu à temps le certificat de travail et avait été avisée trop tard également du fait que T_____ n'avait pas pu prendre ses vacances.

h) Par lettre du 13 mai 2004 adressée au greffe de la juridiction des prud'hommes, Me Pierre RUMO a confirmé être en charge de la défense des intérêts de T_____ et que ce dernier avait fait élection de domicile en son étude.

C. a) Contre ce jugement, notifié le 2 juillet 2004, T_____ a interjeté appel le 4 août 2004. Il a principalement contesté l'appréciation des témoignages recueillis par le Tribunal de première instance ainsi que la véracité de certains d'entre eux.

b) En date du 13 septembre 2004, Me Pierre RUMO a confirmé, par téléphone auprès du greffe de la juridiction des prud'hommes, que T_____ faisait toujours élection de domicile en son étude.

c) Par mémoire-réponse déposé le 15 novembre 2004 au greffe de juridiction des prud'hommes, E_____ SA a conclu à la confirmation du jugement du 23 février 2004 et à la condamnation de T_____ à payer tous les dépens, y compris une participation aux honoraires de son avocat.

d) A l'audience du 17 janvier 2005 devant la Cour de céans, T_____ ne s'est pas présenté ni excusé ni personne ne s'est présenté pour lui. E_____ SA a confirmé ses explications et conclusions.

EN DROIT

1. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel de T_____ est recevable.
2. A l'appui de son recours, le recourant n'indique ni les points de droit contestés du jugement ni ses conclusions en appel. Il conteste la véracité des propos de B_____ en invoquant les témoignages de C_____ et F_____ qui leur sont contraires. Il relève l'existence d'une incohérence des témoignages de B_____ et A_____ quant "aux dates".

Toutefois, on ne voit pas en quoi les témoignages de C_____ et F_____ infirmeraient celui de B_____. Par ailleurs, il n'existe pas un seul élément au dossier permettant d'admettre, même au niveau de la vraisemblance, que la direction de l'intimée était également au courant de l'intention de T_____ de se présenter à l'élection de la commission de l'entreprise et que c'est pour cette raison-là qu'elle l'a licencié. En revanche, force est de constater, à l'instar du Tribunal, que la procédure a clairement établi que l'intimée a procédé à des restructurations de son service d'entretien et que c'est pour ce seul motif qu'elle a licencié le recourant.

Dès lors, le recourant sera débouté des fins de son appel et le jugement entrepris entièrement confirmé.

3. L'intimée réclame une participation à ses frais d'avocat.

A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie

souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574).

Bien que l'appel de T_____ soit à la limite de la témérité, il ne sera pas fait suite à la demande de E_____ SA sur ce point.

4. En tant qu'il succombe, T_____ supportera l'émolument de mise au rôle (art. 78 al. 1 et 60 LJP).

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 1,

A la forme :

- Reçoit l'appel interjeté par T_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 23 février 2004 rendu en la cause n° C/19041/2003-1 ;

Au fond :

- Le rejette et confirme ledit jugement;
- Laisse à la charge de T_____ l'émolument de mise au rôle qu'il a payé;
- Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de juridiction

Le président